

---

# Mont-Saint-Michel (France) No 80ter

---

## 1 Identification

### État partie

France

### Nom officiel du bien tel que proposé par l'État partie

Mont-Saint-Michel et sa baie

### Lieu

Département de la Manche,  
Région de Basse-Normandie  
France

### Inscription

1979

### Brève description

Perchés sur un îlot rocheux au milieu de grèves immenses soumises au va-et-vient de puissantes marées, à la limite entre la Normandie et la Bretagne, s'élèvent la « merveille de l'Occident », l'abbaye bénédictine de style gothique dédiée à l'archange saint Michel, et le village né à l'abri de ses murailles. La construction de l'abbaye, qui s'est poursuivie du XI<sup>e</sup> au XVI<sup>e</sup> siècle, en s'adaptant à un site naturel exceptionnel très difficile, a été un tour de force technique et artistique.

### Date d'approbation de l'évaluation par l'ICOMOS

14 Mars 2018

## 2 Problèmes posés

### Antécédents

Le bien a été inscrit en 1979 sans limite définie ou zone tampon.

Suite à l'inventaire rétrospectif de ce bien réalisé par le Centre du patrimoine mondial, l'État partie a fourni une clarification des limites en 2006, qui a été approuvée par le Comité du patrimoine mondial dans sa décision 30 COM 11A.2. Il était indiqué alors que le bien était un bien en série composé de deux éléments et qu'il couvrait une superficie de 6 550 ha, répartis en 6 505 ha pour le Mont-Saint-Michel et sa baie et 45 ha pour son deuxième élément, le moulin de Moidrey.

En 2007, l'État partie a soumis une demande de modification mineure des limites afin d'établir formellement une zone tampon. La zone tampon de 57 510 ha a été approuvée par décision du Comité du patrimoine mondial (31 COM 8B.68), ses limites suivant essentiellement les

extensions des limites de la municipalité concernée mais ne prenant pas en compte les perspectives et axes de vues depuis et vers le bien.

En 2010, certains défis se sont présentés sous la forme de projets de parcs éoliens approuvés en dehors de la zone tampon mais se trouvant avoir un impact négatif sur les attributs de la valeur universelle exceptionnelle. Des études ont alors été entreprises sur les vues et perspectives depuis et vers le Mont-Saint-Michel et une « aire d'influence du paysage » du Mont-Saint-Michel fut instituée, ainsi que la définition d'une zone d'exclusion des éoliennes en dehors de la zone tampon officiellement désignée. La proposition d'extension de la zone tampon aux deux aires supplémentaires faisait déjà partie du processus de finalisation d'un plan de gestion en 2014. La demande de modification mineure des limites présentée ici vise à faire reconnaître officiellement cette zone de protection élargie à un niveau international.

### Modification

La demande d'extension concerne exclusivement des modifications de la zone tampon tandis que la zone principale du bien reste inchangée. La superficie globale de la zone tampon sera agrandie de 57 510 hectares à 191 858 hectares. La modification est présentée à la fois pour la partie maritime et la partie terrestre, qui seront décrites séparément ci-après.

L'extension de la zone tampon maritime comprend des aires au nord et à l'ouest de la zone tampon existante et englobe nouvellement les îles de l'archipel de Chausey. L'extension maritime vise à couvrir les surfaces maritimes visibles du Mont-Saint-Michel et de sa baie ainsi que des îles Chausey qui sont également visibles depuis le bien. L'extension de la zone tampon se rattache aux limites de l'ancienne zone tampon à la Pointe du Roc près de Granville au nord et à la Pointe du Grouin près de Cancale à l'ouest.

La zone tampon terrestre proposée est substantiellement plus importante alors que quelques zones précédemment désignées en sont exclues. Cette zone tampon est définie en fonction des covisibilités avec le Mont-Saint-Michel, et intègre aussi des villes côtières qui ont un lien historique avec le Mont-Saint-Michel et les principales zones de la baie protégées dans le cadre de la Convention Ramsar, même si la visibilité n'est pas le principal déterminant. Dans ce contexte, il est suggéré d'inclure aussi le centre historique de Dol-de-Bretagne, la mare de Bouillon à Jullouville et des parties du marais de Saint Coulban.

De plus petites zones qui se trouvaient précédemment dans la zone tampon en sont exclues. Cela concerne des petites zones à l'est de Saint-Michel-des-Loups, au sud de Roz-sur-Couesnon et au sud de Saint-Broladre et à l'ouest de Saint-Méloir-des-Ondes et Saint-Jouan. D'après les études entreprises sur les vues et perspectives, ces zones n'ont aucun lien historique ou visuel par rapport au bien et, en raison de leur éloignement relatif, ne contribuent pas à la protection de la valeur universelle exceptionnelle.

Sur la base de la Loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, toutes les municipalités de la baie ont été incitées à classer les territoires concernés au titre des sites patrimoniaux remarquables (SPR). Plusieurs communautés ont déjà procédé à ce classement, tandis que d'autres ont lancé la procédure. La nouvelle extension maritime comprend les territoires de deux sites Natura 2000 établis pour la protection et la conservation des habitats de l'avifaune, la zone « Habitat et oiseaux » (FR2500071) et « Baie du Mont-Saint-Michel » (FR2510048). La zone comprend aussi une zone humide d'importance internationale reconnue par la Convention de Ramsar (FR012 de 1994).

En conclusion, l'ICOMOS considère que les modifications apportées à la zone tampon contribueront au maintien de la valeur universelle exceptionnelle du Mont-Saint-Michel et de sa baie et renforceront de façon positive son intégrité et sa protection.

### **3 Recommandations de l'ICOMOS**

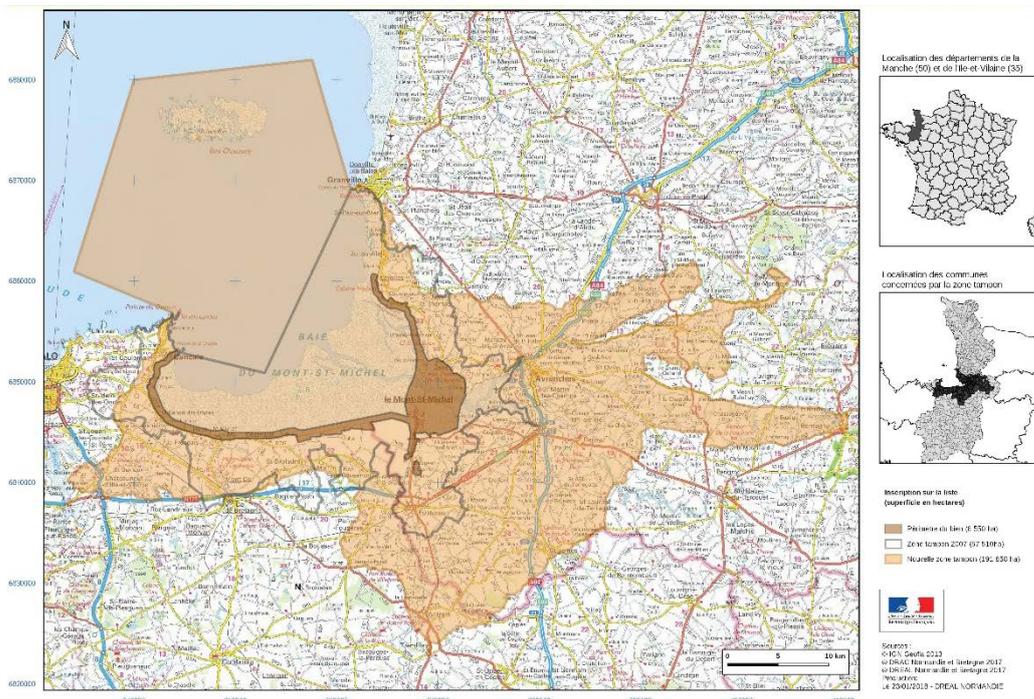
#### **Recommandations concernant l'inscription**

L'ICOMOS recommande que la proposition de modification de la zone tampon du Mont-Saint-Michel et sa baie, France, **soit approuvée**.

#### **Recommandations complémentaires**

L'ICOMOS recommande en outre que l'État partie prenne en considération les points suivants :

- a) Finaliser la procédure de classement des territoires concernés municipaux au titre des sites patrimoniaux remarquables,
- b) Soumettre le plan de gestion une fois finalisé au Centre du patrimoine mondial pour examen.



Plan indiquant les délimitations révisées de la zone tampon